

Document incluant : convention collective
FSM (Annexe III-8), taux horaires
applicables au cégep de Victoriaville et
entente locale concernant l'engagement
d'une formatrice ou formateur à la FSM

Conditions de travail à la formation sur mesure

Cégep de Victoriaville
2015-2020

Montréal, le 21 décembre 2017

**Au Syndicat des enseignantes et enseignants
du Cégep de Victoriaville
SEECV-FEC-CSQ**

Objet : Taux horaires applicables

N/Réf. : Activités de formation sur mesure à la Formation sur mesure du Cégep de Victoriaville

En suivi à la négociation des conditions de travail visant les formatrices et les formateurs et en application de l'Annexe III-8, le Cégep de Victoriaville versera les taux horaires suivants aux formatrices et aux formateurs réalisant des activités de formation sur mesure à la Formation sur mesure :

Pour les activités de formation loisirs données à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie (Centres de Victoriaville et de Montréal) :

- ✓ à compter de l'entrée en vigueur de l'Annexe III-8 prévue à la convention collective 2015-2020 jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement : 39,04 \$/ heure;
- ✓ du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2019 : 39,82 \$/ heure;
- ✓ à compter du 2 avril 2019 : 40,82 \$/ heure.

Pour les activités de formation sur mesure dans les secteurs de :

- bureautique
 - cariste
 - comptabilité
 - éducation à l'enfance
 - éducation spécialisée
 - gestion
 - informatique
 - langue
 - santé
 - santé mentale
-
- ✓ à compter de l'entrée en vigueur de l'Annexe III-8 prévue à la convention collective 2015-2020 jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement : 46 \$/ heure;
 - ✓ du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2019 : 46,92 \$/ heure;
 - ✓ à compter du 2 avril 2019 : 48,09 \$/ heure.

Pour les activités de formation sur mesure dans les secteurs de :

- agriculture
 - dessin assisté par ordinateur
 - électronique et automatisation industrielle
 - génie industriel
 - procédés manufacturiers, industrie du bois et ameublement
- ✓ à compter de l'entrée en vigueur de l'Annexe III-8 prévue à la convention collective 2015-2020 jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement : 50,60 \$/ heure;
- ✓ du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2019 : 51,61 \$/ heure;
- ✓ à compter du 2 avril 2019 : 52,90 \$/ heure.

Le taux horaire versé pour le temps de déplacement, déterminé par le Cégep, est :

- ✓ à compter de l'entrée en vigueur de l'Annexe III-8 prévue à la convention collective 2015-2020 jusqu'au 31 mars 2018 inclusivement : 30,36 \$/ heure;
- ✓ du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} avril 2019 : 30,97 \$/ heure;
- ✓ à compter du 2 avril 2019 : 31,74 \$/ heure.

L'Annexe III-8 prévoit également une majoration de quatre virgule zéro pour cent (4,0 %) aux fins de vacances payées et une majoration de cinq virgule zéro pour cent (5,0 %) aux fins de jours fériés.

L'Annexe III-8 prévoit qu'une prime de spécialisation de dix pour cent (10,0 %) peut être octroyée à la formatrice ou au formateur qui est rémunéré au taux horaire maximal pour les heures effectivement travaillées. Le Cégep versera, jusqu'au 30 mars 2020, cette prime aux formatrices et aux formateurs réalisant des activités de formation sur mesure dans les secteurs de :

- électronique et automatisation industrielle
- génie industriel
- procédés manufacturiers, industrie du bois et ameublement

Si une activité de formation sur mesure est offerte dans un secteur non prévu à la présente, le Cégep s'engage à consulter le Syndicat sur le taux horaire attribué pour réaliser cette activité de formation sur mesure. Ce taux horaire se situera à l'intérieur des taux prévus à l'Annexe III-8 de la convention collective 2015-2020.

MB/ci



Mélanie Bélanger
Directrice des ressources humaines

VE

**ENTENTE LOCALE CONCERNANT L'ENGAGEMENT D'UNE FORMATRICE
OU D'UN FORMATEUR**

Les parties locales conviennent, dans le cadre de la clause 5-1.02 prévue à l'Annexe III-8 de la convention collective FEC (CSQ) 2015-2020, que l'attribution des activités de formation sur mesure est effectuée selon les critères suivants :

- l'expertise de la formatrice ou du formateur déterminée par le Collège;
- les qualifications requises déterminées par le Collège;
- la contribution de la formatrice ou du formateur au développement de l'activité de formation sur mesure;
- la réalisation de l'activité de formation sur mesure.

Les parties conviennent de discuter annuellement des difficultés d'application de la présente entente au mois de septembre de chaque année afin d'y apporter les ajustements nécessaires.

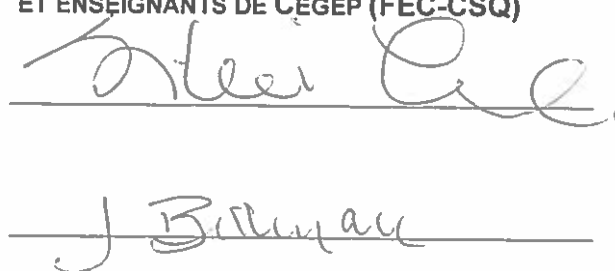
La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure jusqu'à l'échéance de la convention collective 2015-2020.

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à _____, ce 21^e jour du mois de décembre 2017.

POUR LE CÉGEP DE VICTORAVILLE



**POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DU CÉGEP DE VICTORAVILLE
(SEECV) FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)**



LETTRE D'ENTENTE 2015-2020 – NUMÉRO 04

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP FEC (CSQ)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX FORMATRICES ET
AUX FORMATEURS À LA FORMATION SUR MESURE DU CÉGEP DE VICTORIANVILLE**

Les parties nationales conviennent de modifier la convention collective 2015-2020 de la manière suivante :

1. La clause 2-1.05 qui suit est ajoutée à la convention collective :

2-1.05

Malgré la clause 2-1.02, seules les dispositions prévues expressément à l'Annexe III-8 s'appliquent à la formatrice ou au formateur qui réalise des activités de formation sur mesure (activités de formation loisirs ou en entreprise) à la Formation sur mesure du Cégep de Victoriaville.

2. L'Annexe III-8 qui suit est ajoutée à la convention collective :

ANNEXE III-8

ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX FORMATRICES ET AUX FORMATEURS À LA FORMATION SUR MESURE DU CÉGEP DE VICTORIANVILLE

La présente annexe définit les conditions de travail particulières des formatrices et des formateurs à la Formation sur mesure du Cégep de Victoriaville.

ANNEXE III-8**ANNEXE RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX
FORMATRICES ET AUX FORMATEURS À LA FORMATION SUR MESURE
DU CÉGEP DE VICTORIANVILLE**

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRÉTATION	
Article 1-1.00 - Définition.....	3
CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION	
Article 2-1.00 - Reconnaissance	4
Article 2-2.00 - Non-discrimination	5
Article 2-3.00 - Violence et harcèlement psychologique	5
Article 2-4.00 - Harcèlement sexuel	5
CHAPITRE 3-0.00 - PRÉROGATIVES SYNDICALES	
Article 3-1.00 - Déléguée ou délégué syndical	6
Article 3-2.00 - Activités syndicales locales	6
Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage	6
Article 3-4.00 - Cotisation syndicale	7
CHAPITRE 4-0.00 - ORGANISATION DU TRAVAIL	
Article 4-1.00 - Information.....	8
Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS).....	9
CHAPITRE 5-0.00 - EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
Article 5-1.00 - Engagement	11
Article 5-2.00 - Santé et sécurité au travail.....	12
Article 5-3.00 - Responsabilité civile.....	12
CHAPITRE 6-0.00 - RÉMUNÉRATION	
Article 6-1.00 - Taux horaires	13
Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire.....	13
Article 6-3.00 - Frais de déplacement.....	14

CHAPITRE 7-0.00 - GRIEF ET ARBITRAGE

Article 7-1.00	- Procédure de règlement d'un grief	15
Article 7-2.00	- Procédure d'arbitrage.....	16
Article 7-3.00	- Autres procédures de règlement des griefs.....	20

CHAPITRE 8-0.00 - DIVERS

Article 8-1.00	- Divers	23
----------------	----------------	----

ANNEXES

I	Contrat d'engagement.....	25
II	Formulaire de grief.....	27
III	Formulaire de soumission d'un grief à l'arbitrage Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (CSQ)	28
IV	Calcul des heures de travail reconnues aux fins de l'admissibilité à l'assurance-emploi	29

CHAPITRE 1-0.00 - INTERPRÉTATION**Article 1-1.00 - Définition****1-1.01 Formatrice ou formateur**

Enseignante ou enseignant engagé par le Collège afin de réaliser des activités de formation sur mesure (activités de formation loisirs ou en entreprise) à la Formation sur mesure du Cégep de Victoriaville.

CHAPITRE 2-0.00 - JURIDICTION**Article 2-1.00 - Reconnaissance****2-1.01**

La FEC (CSQ), la Fédération des cégeps et la ou le Ministre sont compétents pour traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des présentes stipulations ainsi que de toute question d'intérêt commun.

2-1.02

Aux fins de la clause 2-1.01 du présent article, la FEC (CSQ) peut demander, par écrit, de rencontrer au niveau national les représentantes ou représentants de la Fédération des cégeps et de la ou du Ministre. Celles-ci ou ceux-ci reçoivent la FEC (CSQ) dans les dix (10) jours ouvrables suivant la demande et un procès-verbal est produit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent.

De la même façon, les représentantes ou représentants de la Fédération des cégeps et de la ou du Ministre peuvent demander, aux mêmes conditions et aux mêmes fins, de rencontrer la FEC (CSQ).

Reconnaissance des parties locales

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

2-1.03

En matière de négociation et d'application de la présente annexe, le Collège reconnaît le Syndicat comme représentant exclusif des formatrices ou des formateurs visés par l'accréditation.

2-1.04

Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions de la présente convention.

2-1.05

À moins que la loi ou la présente annexe n'y pourvoie autrement, le Syndicat est seul habilité à désigner des formatrices ou des formateurs comme membres d'un comité formé par le Collège.

Le Collège doit consulter le Syndicat avant de désigner une formatrice ou un formateur à titre de consultante ou de consultant sur un comité qu'il forme.

Les fonctions exercées par une formatrice ou un formateur, dans le cadre de la présente clause, ne peuvent entraîner le report ou l'annulation d'une activité de formation sur mesure pour laquelle elle ou il a été engagé.

2-1.06

Le Collège informe préalablement le Syndicat de toute consultation des formatrices ou des formateurs qu'il entend mener ou de toute consultation des formatrices ou des formateurs à laquelle le Collège contribue.

Article 2-2.00 - Non-discrimination**2-2.01**

Ni le Collège, ni le Syndicat n'exercent ni directement, ni indirectement de contrainte, menace, discrimination ou distinction injuste contre une formatrice ou un formateur à cause de sa race, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de sa nationalité, de sa langue, de son sexe, de son état de grossesse, de son état civil, de ses liens de parenté, de ses orientations sexuelles, de sa situation parentale, de son âge, d'un handicap physique, de ses croyances, de ses opinions, de ses actions politiques, de l'exercice de ses libertés dans la réalisation des activités de formation sur mesure, de l'exercice d'un droit ou de l'accomplissement d'une obligation que lui reconnaît ou lui impose la présente annexe ou la loi.

Article 2-3.00 - Violence et harcèlement psychologique**2-3.01**

Les parties reconnaissent que la violence et le harcèlement psychologique sont des actes répréhensibles et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail.

2-3.02

Les parties collaborent pour prévenir les situations de violence et de harcèlement psychologique en milieu de travail.

Article 2-4.00 - Harcèlement sexuel

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

2-4.01

Le harcèlement sexuel se définit par toute avance sexuelle non désirée ou imposée qui peut prendre la forme de sollicitations verbales ou gestuelles.

2-4.02

La formatrice ou le formateur a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, le Collège prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

2-4.03

Les parties reconnaissent que le harcèlement sexuel est un acte répréhensible et s'efforcent d'en décourager la pratique en milieu de travail.

2-4.04

Les parties collaborent pour prévenir les situations de harcèlement sexuel, notamment par la mise sur pied de moyens appropriés de sensibilisation et de formation à être convenus entre elles.

CHAPITRE 3-0.00 - PRÉROGATIVES SYNDICALES

Article 3-1.00 - Déléguée ou délégué syndical

3-1.01

Le Syndicat peut nommer une formatrice ou un formateur à l'emploi du Collège à titre de déléguée ou de délégué syndical et, le cas échéant, une ou un substitut pour le représenter, conformément au présent article. S'il le fait, il en informe le Collège.

Les fonctions exercées par une formatrice ou un formateur, dans le cadre de la présente clause, ne peuvent entraîner le report ou l'annulation d'une activité de formation sur mesure pour laquelle elle ou il a été engagé.

Article 3-2.00 - Activités syndicales locales

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

3-2.01

La représentante ou le représentant du Syndicat qui accompagne une formatrice ou un formateur lors de la présentation ou de la discussion de son grief peut s'absenter de son travail, après avis au Collège dans un délai raisonnable, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat. Si la représentante ou le représentant du Syndicat est une formatrice ou un formateur, les fonctions exercées, dans le cadre de la présente clause, ne peuvent entraîner le report ou l'annulation d'une activité de formation sur mesure pour laquelle elle ou il a été engagé.

3-2.02

Lorsqu'un grief est en audience devant un tribunal d'arbitrage, une représentante ou un représentant officiel du Syndicat peut s'absenter de son travail, après avis au Collège, sans perte de salaire ni remboursement par le Syndicat, afin de participer aux séances d'arbitrage. Si la représentante ou le représentant du Syndicat est une formatrice ou un formateur, les fonctions exercées, dans le cadre de la présente clause, ne peuvent entraîner le report ou l'annulation d'une activité de formation sur mesure pour laquelle elle ou il a été engagé.

Article 3-3.00 - Droit de réunion, local et affichage

Réunion et affichage

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

3-3.01

Le Syndicat a droit de tenir des réunions pour les formatrices ou les formateurs dans les locaux du Collège moyennant un avis préalable. Cette utilisation est sans frais sauf si, exceptionnellement, elle entraîne des débours particuliers supplémentaires.

3-3.02

Le Syndicat peut afficher à un ou des endroits appropriés, mutuellement acceptables et réservés exclusivement à cette fin, tous les avis, bulletins et documents pouvant intéresser les formatrices ou les formateurs.

Article 3-4.00 - Cotisation syndicale

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

3-4.01

Le Collège prélève sur le salaire de chaque formatrice ou formateur régi par la présente convention un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.

3-4.02

Aux fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale correspond au taux ou au montant indiqué au Collège par avis écrit du Syndicat; cet avis indique de plus :

- a) la date de la première (1^{re}) retenue, date qui ne peut être antérieure au trentième (30^e) jour de la réception de l'avis par le Collège;
- b) le nombre de paies consécutives sur lesquelles le Collège doit répartir cette cotisation.

3-4.03

Le Collège fait parvenir mensuellement au Syndicat, au moyen d'un chèque payable au pair, la somme des cotisations syndicales déduites à la source de chaque versement de salaire. Ce chèque est remis au Syndicat entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois; il porte le montant mensuel perçu pour le mois précédent et est accompagné d'un état détaillé de la cotisation. Une copie de cet état est transmise à la FEC (CSQ) tous les mois.

L'état détaillé indique : les noms et prénoms des formatrices ou des formateurs, le salaire versé à chaque période de travail qui correspond au paiement y compris, le cas échéant, les rémunérations additionnelles ainsi que le montant de la déduction syndicale individuelle. Par entente entre les parties, l'état détaillé peut aussi comprendre d'autres renseignements.

3-4.04

Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Tribunal administratif du travail (TAT) de statuer si une formatrice ou un formateur demeure compris dans l'accréditation, le Collège continue de retenir la cotisation syndicale et de la remettre au Syndicat. Si la formatrice ou le formateur n'est pas compris dans l'accréditation, selon la décision du TAT, le Syndicat lui rembourse le montant perçu.

CHAPITRE 4-0.00 - ORGANISATION DU TRAVAIL**Article 4-1.00 - Information**

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-1.01

Le Collège transmet au Syndicat et à la FEC (CSQ) la liste des formatrices ou des formateurs avec les renseignements suivants pour chaque formatrice ou formateur :

- a) les noms et prénoms;
- b) la date de naissance;
- c) le sexe;
- d) la citoyenneté;
- e) l'adresse;
- f) le numéro de téléphone;
- g) l'adresse courriel.

Le Syndicat reçoit cette liste au plus tard le 20 septembre. Le Collège fait parvenir, au plus tard le 20 janvier, au Syndicat et à la FEC (CSQ) les mises à jour à la liste déjà fournie.

4-1.02

Le Collège transmet au Syndicat au plus tard le 30 septembre de chaque année la liste des formatrices et des formateurs qui ont eu des contrats entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année précédente avec les renseignements suivants pour chacun des contrats de chaque formatrice ou formateur :

- a) les nom et prénom;
- b) la date de l'engagement au Collège;
- c) la date de début et de fin du contrat;
- d) le nombre d'heures d'activités de formation sur mesure réalisées;
- e) le taux horaire versé;
- f) le titre de l'activité de formation sur mesure réalisée.

4-1.03

Une copie intégrale du contrat d'engagement signé est remise au Syndicat.

4-1.04

Le Collège transmet au Syndicat tout règlement, directive, avis, communiqué d'ordre général à l'intention des formatrices ou des formateurs.

4-1.05

Lorsque le Collège procède à une mesure disciplinaire, il en informe le Syndicat.

Article 4-2.00 - Rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS)

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

4-2.01

Sur toute question relative à l'application et à l'interprétation de la présente annexe et sur toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations de travail, le Collège ou le Syndicat peut demander à rencontrer l'autre partie.

4-2.02

Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur de la présente convention collective, et par la suite, chaque année avant le 15 octobre, chaque partie informe l'autre partie du nom des personnes qui sont habilitées à la représenter aux fins du présent article.

4-2.03

Les représentantes et représentants des parties se rencontrent dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande écrite de l'une ou de l'autre des parties. Les parties s'entendent pour fixer l'ordre du jour, la date et le lieu de la rencontre.

4-2.04

Chaque partie fait parvenir à l'autre partie, le plus tôt possible et au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la rencontre, la documentation qu'elle possède et juge pertinente, relative aux sujets à l'ordre du jour. L'ordre du jour est clos quarante-huit (48) heures avant la rencontre. Il est alors affiché par le Collège à l'intention des formatrices et des formateurs.

4-2.05

À défaut par les représentantes et représentants du Collège de se présenter à une rencontre, le Collège ne peut procéder sur les sujets à l'ordre du jour.

À défaut par les représentantes et représentants du Syndicat de se présenter à une rencontre, le Collège procède sur les sujets à l'ordre du jour.

4-2.06

La formatrice ou le formateur dont le cas doit être discuté lors d'une rencontre, selon le présent article, en est préalablement averti par écrit par le Collège. À sa demande, la formatrice ou le formateur est entendu lors de cette rencontre.

4-2.07

Le texte de l'entente intervenue entre les parties est signé avant la fin de la rencontre. Le Collège procède sur les sujets inscrits à l'ordre du jour à propos desquels il n'y a pas eu d'entente.

4-2.08

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la rencontre des parties où le cas d'une formatrice ou d'un formateur a été discuté, le Collège fait savoir à la formatrice ou le formateur visé s'il y a eu accord ou non à son sujet.

S'il n'y a pas eu accord, cet avis doit parvenir à la formatrice ou le formateur au moins deux (2) jours ouvrables avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

4-2.09

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant une rencontre entre les parties, le Collège communique par écrit au Syndicat, de même qu'à la formatrice ou le formateur visé, s'il y a lieu, sa décision et les motifs sur lesquels il se fonde.

Cependant, sauf entente contraire des parties, le Collège n'a pas à informer individuellement chaque formatrice ou formateur visé par une décision de portée collective; toutefois, il affiche cette décision.

4-2.10

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des décisions de politique générale, le Collège bénéficie d'un délai plus long que celui prévu en 4-2.09 du présent article pour communiquer sa décision.

4-2.11

À la demande du Syndicat, le Collège le rencontre sur tout litige relatif aux conditions de travail applicables aux formatrices et aux formateurs.

4-2.12

Tout grief soumis conformément à la clause 7-1.03 de la présente annexe peut, à la demande de l'une des parties, faire l'objet d'une rencontre entre le Collège et le Syndicat selon les dispositions du présent article, pour tenter d'en arriver à une entente.

4-2.13

Toute entente intervenue conformément au présent article lie le Collège, le Syndicat et la formatrice ou le formateur. Toutefois, une telle entente ne peut avoir pour effet de restreindre les droits de la formatrice ou du formateur prévus à la présente annexe, sauf si elle ou il est partie à l'entente.

CHAPITRE 5-0.00 - EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**Article 5-1.00 - Engagement**

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-1.01

Le Collège fait connaître par un avis publié sur support électronique, accessible par internet, au cours des mois de mai et de novembre de chaque année les secteurs dans lesquels des activités de formation sur mesure sont susceptibles d'être offertes au cours de l'année financière suivante ou en cours, selon le cas.

Une copie électronique de cet avis est remise en même temps au Syndicat.

5-1.02

Le Collège engage une formatrice ou un formateur pour réaliser l'activité de formation sur mesure en fonction de son expertise et de ses qualifications.

5-1.03

Avant de l'engager pour réaliser une activité de formation sur mesure, le Collège informe la formatrice ou le formateur des éléments suivants :

- titre et description sommaire du contenu de l'activité de formation sur mesure;
- début et fin prévus de l'activité de formation sur mesure;
- nombre d'heures de l'activité de formation sur mesure;
- taux horaire applicable;
- nombre d'heures rémunérées;
- lieu de l'activité de formation sur mesure;
- les modalités de remboursement des frais de séjour et de déplacement définies dans la politique en vigueur au Collège, s'il y a lieu;
- nombre de participants prévus à l'activité de formation sur mesure, si disponible;
- ressources matérielles et humaines en support à l'activité de formation sur mesure, s'il y a lieu.

5-1.04

L'engagement d'une formatrice ou d'un formateur se fait par contrat, sur un formulaire conforme à l'Annexe I de la présente annexe. La formatrice ou le formateur dispose d'un délai raisonnable pour signer son contrat.

Article 5-2.00 - Santé et sécurité au travail

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-2.01

En vue d'assurer le bien-être et de prévenir les maladies et accidents du travail, le Collège maintient la sécurité et l'hygiène au travail à un niveau élevé. En particulier, le Collège s'engage à fournir gratuitement, dans ses immeubles, les locaux et les instruments exigés par les règlements municipaux ou de régie interne ou par les normes et règlements promulgués selon les lois concernant l'hygiène, la santé et la sécurité.

5-2.02

En cas d'accident du travail ou de déclaration d'une maladie professionnelle, le Collège informe le Syndicat.

Article 5-3.00 - Responsabilité civile

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

5-3.01

Le Collège prend fait et cause de toute formatrice et de tout formateur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle ou lui aucune réclamation à cet égard.

5-3.02

Dès que la responsabilité légale du Collège a été établie, le Collège dédommage toute formatrice et tout formateur pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés au Collège, sauf si la formatrice ou le formateur a fait preuve de négligence évidente. Lorsqu'une perte, un vol ou une destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par la formatrice ou le formateur, l'indemnité versée à titre de compensation sera égale à la perte effectivement subie par la formatrice ou le formateur.

5-3.03

Sous réserve du respect des règles d'utilisation déterminées par le Collège et à moins que la formatrice ou le formateur n'ait fait preuve de négligence évidente, le Collège ne peut exiger le remboursement des sommes pour le vol, la destruction ou la détérioration de matériel emprunté au Collège par la formatrice ou le formateur dans le cadre de la réalisation des activités de formation sur mesure.

CHAPITRE 6-0.00 - RÉMUNÉRATION**Article 6-1.00 - Taux horaires****6-1.01 Taux horaires pour la période de la date d'entrée en vigueur des conditions de travail prévues à la présente annexe jusqu'au 31 mars 2018**

Les taux horaires varient d'un minimum de 30,36 \$ à un maximum de 50,60 \$.

6-1.02 Taux horaires pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Les taux horaires en vigueur au 31 mars 2018 sont majorés de deux virgule zéro pour cent (2,0 %) avec effet le 1^{er} avril 2018 et varient d'un minimum de 30,97 \$ à un maximum 51,61 \$.

6-1.03 Taux horaires pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

À compter du 2 avril 2019, de nouveaux taux horaires sont introduits et varient d'un minimum de 31,74 \$ et un maximum à 52,90 \$.

6-1.04 Rémunération additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La formatrice ou le formateur a droit à une rémunération additionnelle de zéro virgule quarante-deux dollars (0,42 \$) par heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

6-1.05 Prime de spécialisation

Une prime de spécialisation d'un maximum de dix virgule zéro pour cent (10,0 %) peut être octroyée à la formatrice ou au formateur qui est rémunéré au taux horaire maximal pour les heures effectivement travaillées. Cette prime peut être versée jusqu'au 30 mars 2020.

6-1.06 Majoration aux fins des vacances et des jours fériés

Le taux horaire de la formatrice ou du formateur est majoré de quatre virgule zéro pour cent (4,0 %) aux fins de vacances payées et de cinq virgule zéro pour cent (5,0 %) aux fins de jours fériés.

Article 6-2.00 - Modalités de versement du salaire

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

6-2.01

Le salaire de la formatrice ou du formateur est payable à tous les deux jeudis pour la durée de son contrat individuel de travail.

6-2.02

Lorsqu'un versement de salaire échoit un jour férié, le Collège effectue ce versement le jour ouvrable qui précède.

6-2.03

Advenant une erreur sur la paie, le Collège corrige cette erreur au moment du versement de la paie suivante. Il joint alors une note donnant la nature de l'erreur et la façon dont la correction a été effectuée.

6-2.04

Le chèque de paie contient au moins les mentions suivantes :

- a) les nom et prénom de la formatrice ou du formateur;
- b) la date et la période de travail qui correspond au traitement;
- c) le salaire habituel brut;
- d) la rémunération additionnelle, le cas échéant;
- e) la prime, le cas échéant;
- f) la nature et le montant des déductions;
- g) la paie nette;
- h) les déductions et gains cumulés si possible;
- i) les déductions aux fins de régimes complémentaires d'assurances, le cas échéant.

6-2.05

Le montant des retenues syndicales figure sur les formulaires T 4 de l'Agence du revenu du Canada et Relevé 1 du Ministère du revenu du Québec.

6-2.06

La formatrice ou le formateur participe au régime de retraite qui lui est applicable.

Article 6-3.00 - Frais de déplacement

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

6-3.01

Le Collège paie, selon le régime en vigueur au Collège, les frais de déplacement et de séjour.

CHAPITRE 7-0.00 - GRIEF ET ARBITRAGE**Article 7-1.00 - Procédure de règlement d'un grief****7-1.01**

Les parties s'efforcent de régler un grief localement dans toute la mesure du possible y compris, s'il y a lieu, par la procédure de rencontre entre le Collège et le Syndicat prévue à la présente annexe.

7-1.02

Le Collège et le Syndicat se conforment à la procédure prévue au présent article dans le but d'en arriver à un règlement dans le plus bref délai.

7-1.03

La formatrice ou le formateur, un groupe de formatrices ou de formateurs ou le Syndicat qui veut formuler un grief le soumet par écrit au Collège dans les trente (30) jours ouvrables suivant la connaissance du fait sans dépasser six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief. Le délai de trente (30) jours ouvrables ne commence à courir qu'au début du deuxième (2^e) mois de l'entrée au service du Collège d'une nouvelle formatrice ou d'un nouveau formateur.

Dans le cas d'un grief relatif au harcèlement sexuel, le délai est de six (6) mois de l'occurrence du fait qui a donné naissance au grief.

Dans le cas d'un grief relatif à une conduite de harcèlement psychologique, le délai est de quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation de cette conduite.

De plus, les délais prévus à la présente clause ne courent pas entre le 15 juin et le 15 août.

Dès la soumission d'un grief au Collège, une partie, dans le but d'en arriver à une entente, peut convoquer l'autre partie conformément à la procédure de rencontre entre le Collège et le Syndicat prévue à la présente annexe.

7-1.04

Aux fins de la soumission écrite d'un grief, un formulaire approprié (Annexe II de la présente annexe) est rempli par la formatrice ou le formateur, le groupe de formatrices ou de formateurs ou le Syndicat, établissant les faits à l'origine du grief en mentionnant, autant que possible et s'il y a lieu, les clauses de la présente annexe visées et le correctif requis.

7-1.05

À la réception du grief, le Collège dispose de dix (10) jours ouvrables pour fournir par écrit sa réponse, sauf si l'une ou l'autre des parties a eu recours au cinquième (5^e) paragraphe de la clause 7-1.03 du présent article. Dans ce dernier cas, le délai pour la réponse du Collège est de dix (10) jours ouvrables après la rencontre entre les parties.

Les délais prévus à la présente clause ne courent pas entre le 15 juin et le 15 août.

7-1.06

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être modifiée, mais à la condition que la modification n'ait pas pour effet d'en changer la nature.

Une erreur technique dans la formulation d'un grief, y compris la présentation par écrit autrement que sur le formulaire prévu au présent article, n'en affecte pas la validité.

7-1.07

Les délais prévus au présent article sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre le Collège et le Syndicat.

Article 7-2.00 - Procédure d'arbitrage**7-2.01**

Si le Syndicat, le groupe de formatrices et de formateurs, la formatrice ou le formateur qui a soumis un grief n'est pas satisfait de la décision du Collège, à la suite du recours à la procédure de règlement d'un grief, et qu'elle ou il désire soumettre le grief à l'arbitrage, elle ou il donne, dans les soixante (60) jours ouvrables suivant l'expiration du délai prévu à la clause 7-1.05 de la présente annexe, un avis écrit à la présidente ou au président des arbitres sur le formulaire prescrit à cette fin (Annexe III de la présente annexe) ou sur le formulaire en ligne du Greffe.

La date du récépissé de recommandation postale ou du bordereau de transmission du télécopieur ou la date d'expédition du courriel constitue une preuve servant à calculer les délais. Le délai prévu à la présente clause ne court pas entre le 15 juin et le 15 août. Ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé sans le consentement écrit des parties.

Un délai de péremption de sept (7) ans s'applique à tout grief qui n'a pas été fixé au rôle d'arbitrage. Ce délai court à compter de la date d'inscription du grief au Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation.

7-2.02

La présidente ou le président des arbitres du secteur de l'Éducation assure la bonne marche des tribunaux d'arbitrage visés par la présente en collaboration avec la directrice ou le directeur du Greffe.

La directrice ou le directeur du Greffe voit à la bonne marche du Greffe.

7-2.03

Sur réception de l'avis d'arbitrage prévu à la clause 7-2.01 du présent article, le Greffe ouvre un dossier auquel il donne un numéro de cause et fait parvenir au Syndicat, au Collège, à la Fédération des cégeps, à la Fédération et au Ministère une copie de l'avis d'arbitrage prévu à la clause 7-2.01 du présent article ainsi que le numéro de la cause. De plus, le Greffe fait parvenir à la formatrice ou au formateur visé, s'il y a lieu, un accusé de réception indiquant le numéro de la cause.

7-2.04

La présidente ou le président des arbitres convoque, par un avis écrit, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, les représentantes ou représentants de la Fédération des cégeps, de la FEC (CSQ) et du Ministère à une rencontre afin de :

- a) dresser le rôle mensuel d'arbitrage et fixer l'heure, la date et le lieu des séances d'arbitrage;
- b) désigner une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 7-2.07 du présent article;
- c) indiquer le mode d'arbitrage choisi.

Lors de cette rencontre, les représentantes ou représentants des parties nationales font connaître la liste des griefs pouvant être fixés au rôle mensuel d'arbitrage à la réunion suivante de même que la procédure envisagée.

Les parties nationales se garantissent mutuellement quatre (4) journées d'audience par mois pour les mois de septembre à mai inclusivement.

7-2.05

La partie qui fait une demande de remise ou d'annulation d'audience dans les trente (30) jours qui précèdent la date de l'audience verse à l'arbitre une indemnité de quatre cents dollars (400 \$).

Cette indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation ou de remise prévue au paragraphe précédent, le cas échéant, est assumée :

- a) par la partie qui se désiste de son grief ou par celle qui y fait droit;
- b) par la partie qui demande une remise, ou partagée également entre les parties si la demande est conjointe;
- c) en cas de règlement, quel que soit le nombre de griefs visés et quelle que soit la nature du règlement de ces griefs, l'indemnité à rembourser à titre de frais d'annulation de même que les honoraires et les frais de l'arbitre, le cas échéant, sont assumés à parts égales entre les parties ou selon les modalités du règlement; à la demande de l'une ou l'autre des parties, l'arbitre qui prend acte du règlement peut déterminer un partage différent.

7-2.06

Le Greffe avise le Syndicat, le Collège et les parties nationales de l'heure, du jour et du lieu de l'audience. De plus, il transmet à l'arbitre copie des avis de grief et d'arbitrage. Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de cet avis, les parties nationales nomment les assesseuses ou assesseurs, s'il y a lieu, et en avisent le Greffe.

7-2.07

Sous réserve de la clause 7-2.09 du présent article, un grief soumis à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la présente annexe, est jugé par un tribunal formé d'une (1) ou d'un (1) arbitre.

Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut, lors de la fixation du rôle, demander de procéder devant un tribunal composé d'une (1) ou d'un (1) arbitre accompagné de deux (2) assesseuses ou assesseurs nommés par les parties nationales.

L'arbitre est choisi parmi les personnes suivantes :

Barette, Jean	Faucher, Nathalie	Ménard, Jean-Guy
Bastien, François	Ferland, Gilles	Morency, Jean M
Beaupré, René	Flynn, Maureen	Morin, Marcel
Bertrand, Richard	Fortin, Pierre A.	Saint-André, Yves
Blais, François	Gagnon, Denis	Saint-Georges, Andrée
Brault, Serge	Ladouceur, André	Tousignant, Lyse
Charbonneau, Daniel	Lamy, Francine	Tremblay, Denis
Côté, André C.	L'heureux, Joëlle	Villaggi, Jean-Pierre
Côté, Robert	Martin, Claude	

La révision de la liste des arbitres est effectuée par centrale syndicale du secteur collégial, simultanément à la négociation pour le renouvellement de la convention collective.

7-2.08

Une vacance au tribunal d'arbitrage est comblée suivant la procédure établie pour la nomination originale.

7-2.09

Le tribunal d'arbitrage procède avec célérité à l'instruction du grief. Dans le cas exceptionnel de plaidoiries écrites, le tribunal fixe les délais impératifs pour la présentation de ces plaidoiries. Avec le consentement des parties, le tribunal peut modifier ces délais.

L'arbitre s'assure également du respect des règles de fonctionnement du Greffe, particulièrement celles se trouvant à la clause 7-3.03 de la présente annexe.

7-2.10

Les séances du tribunal d'arbitrage sont publiques et se tiennent dans les locaux du Collège à moins d'entente entre les parties. Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos.

7-2.11

En tout temps avant la fin de la preuve, la FEC (CSQ), la Fédération des cégeps ou le Ministère peuvent intervenir de plein droit.

7-2.12

Le tribunal d'arbitrage rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date où la preuve et les plaidoiries sont terminées. L'arbitre peut cependant s'adresser aux parties et, par entente écrite, faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu ou de son prolongement convenu entre les parties.

Par consentement des parties nationales, le défaut de rendre une sentence dans les délais mentionnés au paragraphe précédent est un motif de ne plus recourir à l'arbitre visé tant et aussi longtemps qu'elle ou il n'a pas rendu toutes ses sentences.

7-2.13

En tout temps, avant la sentence finale, le tribunal d'arbitrage peut rendre une décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit juste et utile.

La sentence du tribunal d'arbitrage est motivée, rendue par écrit et signée par l'arbitre.

7-2.14

La décision du tribunal d'arbitrage lie les parties et est exécutée dans le plus bref délai possible et avant l'expiration du délai prévu à cette décision. L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au Greffe. Le Greffe fait aussitôt parvenir copie de la sentence au Collège, au Syndicat et aux parties nationales.

7-2.15

Le tribunal d'arbitrage décide d'un grief conformément à la loi et aux dispositions prévues à la présente annexe et il ne peut ni les modifier ni y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

7-2.16

Lorsque le grief comporte une réclamation pécuniaire, celle ou celui qui a soumis le grief n'est pas tenu d'en établir le montant avant de faire décider par un tribunal du droit à cette somme d'argent.

S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant en cause, un simple avis adressé au même tribunal lui soumet le désaccord pour décision. Celui-ci peut ordonner que les sommes dues à la plaignante ou au plaignant portent intérêt au taux fixé par règlement adopté conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (RLRQ, chapitre M-31), à compter de la date où ces sommes étaient exigibles.

7-2.17

Lorsque le tribunal d'arbitrage conclut que le grief est bien fondé, il a un pouvoir général de déterminer, s'il y a lieu, le dédommagement de la plaignante ou du plaignant pour compenser les torts subis.

7-2.18

Chaque partie paie ses propres frais d'arbitrage.

7-2.19

Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie qui perd. Dans le cas où le grief est partiellement accepté, le partage des frais et honoraires est déterminé par l'arbitre.

Les honoraires ne sont versés qu'après dépôt au Greffe de deux (2) copies signées de la sentence.

7-2.20

Lorsqu'il y a d'autres séances d'arbitrage de la même cause, leur détermination est soumise à la clause 7-2.04 du présent article.

7-2.21

Une des parties peut exiger les services d'une ou d'un sténographe officiel; elle peut exiger aussi l'enregistrement des audiences du tribunal sur bande magnétique ou autrement. Les frais et honoraires qui découlent de cette demande sont à la charge de la partie qui l'a formulée.

Une copie de la transcription des notes sténographiques officielles et de l'enregistrement, selon le cas, est transmise au tribunal d'arbitrage et à l'autre partie aux frais de la partie qui a exigé ce service.

7-2.22

Aux fins d'application des articles 7-2.00 et 7-3.00 de la présente annexe, l'usage du télécopieur ou du courriel constitue un mode valable de transmission d'un avis écrit. La date du bordereau de transmission du télécopieur ou la date d'expédition du courriel constitue une preuve servant à calculer les délais prévus aux articles 7-2.00 et 7-3.00 de la présente annexe.

Article 7-3.00 - Autres procédures de règlement des griefs**7-3.01 Médiation préarbitrale**

Le Collège et le Syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de tout grief ou recours ou groupe de griefs ou recours, notamment ceux liés à l'application des articles 39 et 45 du Code du travail, selon les modalités qui suivent.

À cet effet, les parties expédient au Greffe un avis conjoint. Le Greffe propose aux parties le nom de trois (3) médiatrices ou médiateurs parmi la liste prévue à la clause 7-2.07 de la présente annexe. Lorsque les parties s'entendent sur le choix de la médiatrice ou du médiateur, elles en avisent le Greffe qui fixe dans les plus brefs délais la date de la première rencontre de médiation.

Seulement une employée ou un employé du Collège, une élue ou un élu ou une employée ou un employé du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, la médiatrice ou le médiateur en prend acte, le consigne par écrit et en dépose copie au Greffe. Ce règlement lie les parties.

Le Greffe en dépose deux (2) copies conformes au bureau du TAT.

À défaut d'un règlement total des griefs ou recours compris dans la démarche de médiation, les griefs restants sont traités selon la formule convenue par les parties et les autres recours sont traités selon les modes prévus au Code du travail.

La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement avant le début de la médiation.

Les honoraires et frais de la médiatrice ou du médiateur sont assumés par les parties à parts égales. Toutefois, lorsque la médiatrice ou le médiateur voit son rôle passer à celui d'arbitre pour un même dossier, les frais et honoraires chargés comme arbitre sont assumés conformément aux clauses 7-2.05, 7-2.18 et 7-2.19 de la présente annexe.

7-3.02 Procédure d'arbitrage accélérée

1. Griefs admissibles

Tout grief peut être déféré à cette procédure à la condition que les parties s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente est expédié au Greffe.

À défaut par le Collège et le Syndicat de signer un avis conjoint exprimant leur accord pour référer un grief à la procédure d'arbitrage accélérée, ils peuvent exprimer séparément leur accord à cet effet en faisant parvenir un avis distinct au Greffe, avec copie conforme à l'autre partie.

Dans ce dernier cas, l'avis écrit du Collège et celui du Syndicat doivent être tous deux reçus au Greffe au moins sept (7) jours avant la fixation de ce grief au rôle d'arbitrage.

2. Arbitre

L'arbitre est nommé par le Greffe; elle ou il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut, à leur demande ou avec leur accord, tenter de concilier les parties.

3. Représentation

Seulement une employée ou un employé du Collège, une élue ou un élu ou une employée ou un employé du Syndicat peuvent représenter les parties; elles peuvent cependant, après l'avoir annoncé d'avance à l'autre partie, s'adjoindre une conseillère ou un conseiller.

4. Durée de l'audience

Généralement, l'audience d'une cause dure environ une heure.

5. Sentence

La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (environ deux (2) pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre le même Collège et les formatrices et formateurs visés par le même Syndicat et portant sur les mêmes faits et causes.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audience. Elle ou il en dépose l'original signé au Greffe.

6. Les dispositions des articles 7-1.00 et 7-2.00 de la présente annexe s'appliquent, à l'exception des dispositions inconciliables.

7-3.03 Conférence préparatoire

Les procureures ou procureurs mandatés pour tout dossier de grief entendu selon la procédure prévue à l'article 7-2.00 de la présente annexe se communiquent entre eux la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever au moins une (1) semaine avant la tenue de l'audience et la fait connaître, si possible, à l'arbitre.

Toute séance d'arbitrage prévue selon l'article 7-2.00 de la présente annexe débute à l'heure fixée par le Greffe; les procureures ou procureurs, les assesseures ou assesseurs, le cas échéant, et l'arbitre tiennent d'abord une conférence préparatoire privée qui dure normalement une demi-heure.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement des audiences;
- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audience;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audience;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement des audiences.

CHAPITRE 8-0.00 - DIVERS**Article 8-1.00 - Divers****8-1.01**

L'Annexe III-8 entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2020.

Les présentes stipulations peuvent être modifiées par lettre d'entente intervenue entre les parties nationales.

8-1.02

Les présentes dispositions et stipulations n'ont aucun effet rétroactif, sauf dispositions contraires.

8-1.03

L'une ou l'autre des parties nationales peut donner avis de son intention de dénoncer ou de modifier les présentes stipulations dans les six (6) mois précédant leur expiration.

8-1.04

La convention collective et les lettres d'entente sont accessibles sur le site internet du Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) à l'adresse suivante : www.cpn.gouv.qc.ca.

8-1.05

Le texte en français des présentes stipulations est le seul texte officiel à toutes fins que de droit.

8-1.06

Lorsqu' une formatrice ou un formateur se croit lésé par une décision du Collège qui modifie ses conditions de travail autres que celles visées par la présente annexe, elle ou il peut formuler un grief. Il incombe au Collège de prouver que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

8-1.07

Le tribunal d'arbitrage qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, est saisi d'un grief, conserve sa compétence pour ce grief jusqu'à ce qu'il rende sa sentence.

8-1.08

La formatrice ou le formateur qui n'est plus à l'emploi du Collège conserve son droit de grief relativement à une somme qui peut lui être due. Ce droit s'exerce conformément à la présente annexe.

8-1.09

Les annexes jointes à la présente annexe en sont partie intégrante à moins de stipulations contraires.

8-1.10

La formatrice ou le formateur est régi par les dispositions de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) relativement aux absences et aux congés pour raisons familiales ou parentales ainsi que pour maladie.

8-1.11 Droit d'auteur

Le plan de l'activité et les notes pour la participante ou le participant à une activité de formation sur mesure (y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée) développés par une formatrice ou un formateur peuvent être utilisés par le Collège, à moins que cette dernière ou ce dernier ne s'y oppose pour un motif raisonnable. Toutefois, ils ne peuvent être transmis à un autre organisme sans que le Collège n'ait obtenu le consentement de la formatrice ou du formateur. Celle-ci ou celui-ci ne peut retenir son consentement sans motif raisonnable.

ANNEXE I

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, si elles sont agréées et signées par les parties locales.



765, Notre-Dame Est
Victoriaville (Québec) G6P 4B3
(819) 758-640

Le CÉGEP de Victoriaville confirme l'engagement, à titre de formatrice ou de formateur de :

Semaine commençant le : _____ Nombre d'heures

Nom et prénom :

Adresse :

Ville, PQ, Code postal :

Résidence :

Date de naissance :

Bureau :

Cellulaire :

Courriel :

TITRE DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION SUR MESURE

DÉTAILS

Début de l'engagement :

Taux horaire pour l'activité de formation sur mesure :

Fin de l'engagement :

Taux horaire pour le déplacement :

Nombres d'heures prévues pour l'activité de formation sur mesure :

Majoration aux fins de vacances (4 %) :

Majoration aux fins de jours fériés (5 %) :

Prime de spécialisation (10 % du taux horaire versé pour l'activité de formation sur mesure) :

Nombre d'heures prévues pour le déplacement :

Montant total versé :

REMARQUES

SIGNATURES

Préparé par :

Date :

Autorisé par :

Date :

Contrat collectif :

L'enseignante ou l'enseignant déclare être informé que la convention collective intervenue entre le Collège et le Syndicat est accessible sur le site internet du Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) à l'adresse suivante : www.cpn.gouv.qc.ca. Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la présente annexe régissant le Collège et le Syndicat qui représente l'enseignante ou l'enseignant à son emploi.

Selon les procédures en vigueur au CÉGEP de Victoriaville, celui-ci s'engage à payer ces montants sous conditions de non-cessation des activités. Si une telle éventualité se produisait, que ce soit dû à un manque de clientèle ou pour toute autre raison, le CÉGEP de Victoriaville paiera au prorata des services rendus.

Fait à _____ le _____ 20_____

Signatures :

Collège

Formatrice ou formateur

c.c. : Formatrice ou formateur Syndicat SFCR Autre : _____

TOTAL NOMBRE D'HEURES

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		

ANNEXE II
FORMULAIRE DE GRIEF

GRIEF N°.

FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (CSQ)

Nom du syndicat :

Date de soumission du grief :

Nom et prénom de la formatrice ou
du formateur réclamant :

Nom du collège :

Adresse personnelle :

Adresse :

Tél. domicile :

Grief soumis à la direction générale, au directeur général ou à sa
représentante ou à son représentant (Nom) :

Article (s) visé (s) :

Date de la cause du grief :

Nature du grief :

 du syndicat de groupe individuel

Exposé du grief :

Correctifs requis :

Signature de la formatrice ou du formateur réclamant ou de la déléguée ou du délégué
syndical : _____

Copies : 1. Collège 3. FEC (CSQ)
 2. Syndicat 4. Formatrice ou formateur

ANNEXE III**FORMULAIRE DE SOUMISSION D'UN GRIEF À L'ARBITRAGE**
FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (CSQ)

Avis à la présidente ou au président des arbitres _____

Avis est donné conformément aux dispositions du chapitre 7-0.00 de la présente annexe intervenue entre les parties nationales :

Collège visé : _____

Syndicat visé : _____

Nature du grief : Du Syndicat De groupe Individuel

Nom de la réclamante ou du réclamant, des réclamantes ou des réclamants ou leur désignation générale : _____

Exposé du grief : _____
_____Correctifs requis : _____

Cet arbitrage concerne le grief n° : _____

Soumis en première (1^{re}) étape le : _____

Date : _____ Signature : _____

formatrice ou formateur réclamant

ou

représentante ou représentant syndical

Copie à : 1. Greffe des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation
 2. Collège
 3. FEC (CSQ)
 4. Formatrice ou formateur ou représentante ou représentant syndical

ANNEXE IV

**CALCUL DES HEURES DE TRAVAIL RECONNUES AUX FINS
DE L'ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE-EMPLOI**

1. Aux fins exclusives de l'admissibilité à l'assurance-emploi, la formatrice ou le formateur rémunéré au taux horaire est réputé accomplir deux virgule sept (2,7) heures de travail pour chaque heure d'activité de formation sur mesure rémunérée.
2. Le Collège produit le relevé d'emploi conformément à la présente entente.

3. La présente entente est conditionnelle au désistement par le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville (SEECV) des griefs suivants :
- 2010-0000006-1110
 - 2015-0000182-1110
4. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature à moins de dispositions à l'effet contraire.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Matthias, ce 21^e jour du mois de décembre 2017.


POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)


Brigitte Langejier, présidente


Monique D'Amours, vice-présidente

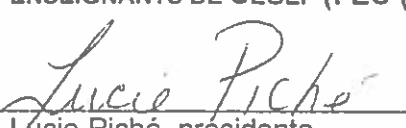

Nathalie Gaulin, porte-parole



Patrick Bérubé, négociateur


Diane Brien, négociatrice


Nicolas Turcotte, négociateur

POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC (CSQ))


Lucie Piché, présidente


Eric Denis, porte-parole


Silvie Lemelin, négociatrice